

Message relatif à la modification des

- Règlement de service pour le personnel communal :
 - art. 55 - Revalorisation de traitement
 - art. 30 - Commission du personnel
- Règlement concernant le montant des indemnités versées aux Autorités, jetons de présence et vacation

1. INTRODUCTION

Lors de l'élaboration du budget communal 2010, le Conseil de Ville, sur proposition du Conseil communal, conscient que les comptes de la Municipalité rencontraient, depuis plusieurs années, un déficit structurel important, avait décidé de prendre plusieurs mesures d'économies afin de réduire au maximum ce déficit.

En particulier et en accord avec la fonction publique, une réduction de 1,8 % a été opérée depuis lors sur le salaire brut, montant déduit du 13^{ème} salaire partagé. Cette retenue, qui a été calculée sur l'ensemble du personnel communal, y compris le personnel auxiliaire, aurait dû permettre d'économiser Fr. 250'000.- par an depuis son introduction. En contrepartie à cette réduction, le Conseil communal avait accepté de supprimer définitivement l'heure hebdomadaire de rattrapage permettant de compenser les ponts de fin d'année, de l'Ascension et de la Fête-Dieu. Pour rappel, depuis cette décision, l'horaire hebdomadaire a passé à 40 heures à la Municipalité de Delémont.

2. INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION (base de référence décembre 2005 = 100)

Il s'avère donc que l'indice des prix à la consommation (IPC), selon tableau en page 3, était de 104.6 en 2009 (il est convenu, pour faciliter l'établissement des budgets et les salaires de janvier, de retenir comme référence l'indice d'octobre de l'année précédente ; exemple, pour l'année 2009, l'indice retenu est celui d'octobre 2008, soit 104.6).

Depuis cette date, il n'y a plus de renchérissement. Au contraire, l'indice a diminué pour atteindre le seuil de 101.6 à fin septembre 2016. A noter que lors de la rédaction du présent message, l'IPC d'octobre 2016 n'est pas encore connu.

Ainsi, le personnel communal n'a jamais subi de diminution de pouvoir d'achat aussi forte que le prévoit l'IPC réel, comme le démontrent les tableaux et le graphique de la page 3.

Dès lors, à la suite de différentes rencontres avec la Commission du personnel, d'une information aux partis politiques et au syndicat, le Conseil communal propose au Conseil de Ville d'accepter le consensus suivant :

- A) abandonner la ponction de 1,8% sur le salaire annuel, opérée sur le 13^{ème} salaire partagé ;
- B) définir un nouveau taux IPC, au 1^{er} janvier 2017, à 102.8, référence au 31.10.16, mais ramené à 102.7 ;
- C) en raison de l'IPC plus élevé, opérer une retenue égale à la différence entre l'IPC réel de 101.6 et celui retenu de 102.7, soit 1.1 % ;
- D) à titre de reconnaissance envers la fonction publique, conformément au règlement, abandonner définitivement l'heure hebdomadaire compensatoire.

3. REGLEMENT DE SERVICE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL (173.11)

Comme indiqué précédemment, l'abandon de la réduction de 1.8 % engendre, le cas échéant, une modification de l'article 55, al. 2, du Règlement de service pour le personnel communal relatif à la revalorisation de traitement, selon tableau ci-dessous :

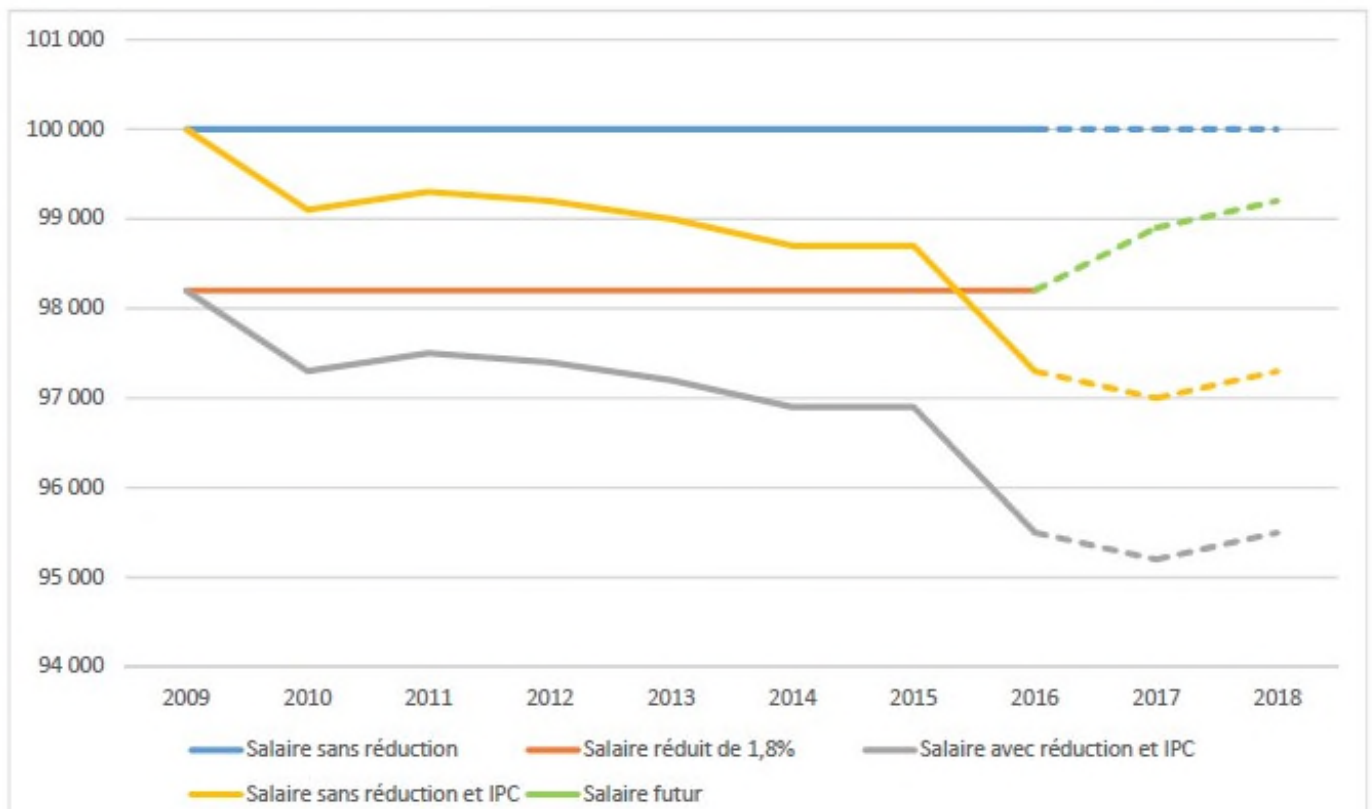
Modification de l'article 55 RS - Revalorisation de traitement

Actuel	Proposition
¹ Le Conseil communal accorde chaque année au personnel communal une revalorisation globale de traitement de l'ordre de 8 1/3 %. Le montant de cette revalorisation est adapté annuellement au renchérissement. La somme obtenue est divisée par le nombre de fonctionnaires en charge au 1 ^{er} juin et au 1 ^{er} décembre.	Inchangé
² Une réduction de 1,8 %, calculée sur le salaire annuel (12 mois) est opérée sur le 13 ^e salaire partagé.	Supprimé

Année	IPC	Salaire sans réduction	Salaire réduit de 1,8%	Salaire avec réduction et IPC	Salaire sans réduction et IPC	Salaire futur	Différence entre salaire versé et salaire sans réduction	Différence entre salaire versé et salaire avec IPC
2009	104.6	100 000	98 200	98 200	100 000		1 800	0
2010	103.7	100 000	98 200	97 300	99 100		1 800	900
2011	103.9	100 000	98 200	97 500	99 300		1 800	700
2012	103.8	100 000	98 200	97 400	99 200		1 800	800
2013	103.6	100 000	98 200	97 200	99 000		1 800	1 000
2014	103.3	100 000	98 200	96 900	98 700		1 800	1 300
2015	103.3	100 000	98 200	96 900	98 700		1 800	1 300
2016	101.9	100 000	98 200	95 500	97 300	98 200	1 800	2 700
2017	101.6	100 000		95 200	97 000	98 900	1 100	1 900
2018	101.9	100 000		95 500	97 300	99 200	800	1 900

*Projections

Perte imaginée par l'employé	TOTAL SUR 10 ans	16 300	
	En moyenne annuelle	1 630	
	En moyenne mensuelle	135.85	
Perte réelle de l'employeur	TOTAL SUR 10 ans		12 500
	En moyenne annuelle		1 250
	En moyenne mensuelle		104.15
Perte réelle de l'employé	TOTAL SUR 10 ans	3 800	
	En moyenne annuelle	380	
	En moyenne mensuelle	31.65	



ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 7 novembre 2016 ;
 - les dispositions de l'art. 29, al. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable de la Commission du personnel ;
 - le préavis de la Commission des finances qui sera donné oralement lors de la séance du Conseil de Ville ;
- sur proposition du Conseil communal ;

arrête

1. La modification du Règlement de service pour le personnel communal est acceptée.
2. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Renaud Ludwig

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 28 novembre 2016

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 7 novembre 2016 ;
 - les dispositions de l'art. 29, al. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable de la Commission du personnel ;
 - le préavis de la Commission des finances qui sera donné oralement lors de la séance du Conseil de Ville ;
- sur proposition du Conseil communal ;

arrête

1. La modification du Règlement concernant le montant des indemnités versées aux Autorités, jetons de présence et vacation est acceptée.
2. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Renaud Ludwig

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 28 novembre 2016